

VS_GERICHTE C2 15 81 vom 5. Mai 2015

VS Kantonsgericht, 2015-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2 15 81](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2_15_81)

FR: VS_GERICHTE C2 15 81 du 5 mai 2015

IT: VS_GERICHTE C2 15 81 del 5 maggio 2015

Regeste

DECCIV /14 C2 15 81 DÉCISION DU 5 MAI 2015 Tribunal du district de Sion Le juge I du district de Sion M. François Vouilloz, juge ; Mme Sophie Bartholdi Métrailler, greffier en la cause X_____, instante, représentée par Maître M_____ (acquisition par prescription extraordinaire ; art. 662 CC)

Erwägungen

E. 30

ans, à savoir comme possesseur d'un terrain immatriculé au registre foncier sans propriétaire connu ; que le tribunal a fait procéder aux publications officielles requises, afin de déterminer si d'éventuels propriétaires souhaiteraient faire opposition ; que les personnes qui s'opposeraient à la présente procédure et prétendraient avoir des droits préférables sur cet immeuble ont été invitées à consigner leurs prétentions au greffe du tribunal de district dans un délai expirant le 30 avril 2015, à peine de voir le tribunal ordonner l'inscription dudit immeuble au nom de la requérante ; que cet avis a été publié au BO du canton du Valais des 6, 13 et 20 mars 2015 (nos 10, 11 et 12) et affiché du 6 mars au 2 avril 2015 au pilier public de la commune de A_____ ; que, dans le délai imparti, aucune prétention n'a été produite ; qu'aucune opposition n'a été formée dans le délai imparti ; que les exigences de l'art. 662 al. 2 CC sont ainsi réalisées (STEINAUER, n. 1581d et 2242b ; ATF 114 II 32

- 5 -

consid. 2 p. 35), de sorte qu'il convient d'autoriser la requérante à faire inscrire à son nom, à titre de propriétaire, l'immeuble précité ; qu'il convient dès lors d'autoriser l'inscription de X_____ comme propriétaire de la parcelle no xxx1, plan no xxx, C_____, xx m2, pré champ xx m2, autre verte xx m2, sise sur la commune de A_____ ; que, s'agissant d'une procédure unilatérale, les frais incombent à la requérante ; qu'ils comprennent les débours de l'autorité et l'émolument de justice (art. 2 et 17 LTar) ; qu'ils se montent, vu la relative simplicité de la cause, débours compris (frais de publication au BO : 327 fr. 24 ; frais du cadastre : 6 fr. ; émolument : 666 fr. 76), à l'000 fr. ; que le greffe restituera 500 fr. à la requérante, sur les avances déposées ; que tous les éventuels autres frais sont à la charge de la requérante, laquelle supporte ses propres frais d'intervention ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.